

COMITE SYNDICAL

Séance publique du 30 juin 2025

Convocation adressée le 24 juin 2025

Délibération publiée le 07 juillet 2025

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12

Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin 2025 à 14h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon, dûment convoqué le 24 juin 2025 par Monsieur Patrick ODIARD, président, s'est réuni salle des Conférences au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Monsieur Patrick ODIARD, président, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.

Présents : Audrey HENOCQUE, Stéphanie LEGER, Patrick ODIARD, Richard MARION, Corinne SUBAI

Absents excusés : Florence VERNEY-CARRON, Samira BACHA-HIMEUR, Yves BEN ITAH, Luc SEGUIN

Procuration :

Tristan DEBRAY pouvoir à Stéphanie LEGER

Cédric VAN STYVENDAEL pouvoir à ~~Florence~~ Richard MARION

Nadine GEORGEL pouvoir à Patrick ODIARD

Secrétaire de séance : Stéphanie LEGER

Délibération n° 2025-16

Actualisation du versement de la prime ISOE au personnel d'enseignement artistique

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et en particulier l'art. L. 714-4,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
Vu le décret n°2012-437 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une "indemnité de suivi et d'orientation des élèves" aux personnels enseignants du second degré ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du premier et second degré ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2025.

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ISOE est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes en particulier au « suivi individuel et à l'évaluation des élèves ».
Le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 prévoit la possibilité d'allouer une "indemnité de suivi et d'orientation des élèves" aux personnels enseignants du second degré. Il a été complété par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle.
Dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé, dans chaque collectivité et dans chaque établissement public, par l'organe délibérant, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat (art. L. 714-4 code général de la fonction publique).

Les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat sont fixés par un arrêté ministériel du 15 janvier 1993. Le montant plafond maximal a été révisé par arrêté en date du 19 juillet 2023, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- Part fixe maximale : 2 550 euros brut par an,
- Part modulable maximale : 1 497,84 euros brut par an,



- Part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves : 1 250 euros brut par an.

Le conservatoire n'a pas modifié, suite à cette révision, les montants applicables qui sont donc les suivants.

Pour l'ensemble des enseignants :

- Part fixe : 1 274,88 € brut, soit 106,24 € brut mensuel

Pour les enseignants assurant une mission de coordination :

- Part variable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves : 1 123,44 € brut, soit 93,62 € mensuel

Compte tenu du contexte budgétaire de l'établissement, il était indispensable d'assurer au préalable un équilibre des recettes et des dépenses suffisants pour garantir le financement d'une revalorisation de ce régime indemnitaire.

Modalités de mise en œuvre au Conservatoire de Lyon

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de cette indemnité de suivi et d'orientation des élèves :

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels, relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique
- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est composée d'une part fixe et d'une part modulable.

Attribution de la part fixe

L'attribution de la part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail, ainsi que la participation aux réunions y afférant.

Le conservatoire entend actualiser les montants applicables qui seraient donc les suivants pour l'ensemble des enseignants :

- Part fixe : 1 657,35 € brut annuel, soit 138,11 € brut mensuel.

Attribution de la part modulable

L'attribution de la part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions de coordination du suivi des élèves ou des fonctions de référents de bassin, en référence à la fiche de mission en vigueur.

Le conservatoire entend maintenir les montants applicables qui seraient donc les suivants pour l'ensemble des enseignants assurant une mission de coordination :

- Part modulable : 1 123,44 € brut annuel, soit 93,62 € brut mensuel.

Modalités de versement

La part fixe et la part variable sont versées mensuellement aux agents bénéficiaires, et calculées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire brut.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- approuve l'actualisation du régime indemnitaire de suivi et d'orientation des élèves des agents relevant des cadres d'emploi assistant territorial d'enseignement artistique et professeur territorial d'enseignement artistique,
- décide que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits figurant au budget, chapitre 12,
- dit que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

Le Président,




Patrick ODIARD